

DECISION N°2019-L0053/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ARDI/ACROPOLE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2018-009/AMI/ARCEP/SG/PRM relative à une demande de propositions allégée pour le recrutement d'un cabinet d'architecture chargé des études architecturales pour la construction d'un bâtiment R+1 à usage de centre de traitement d'alerte pour le compte de Brigade Nationale des sapeurs-pompiers (BNSP) à Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 février 2019 du groupement ARDI/ACROPOLE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Vincent A. KOBIANE et Ali BANOU, respectivement Architecte et Gestionnaire du groupement ARDI/ACROPOLE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Yacouba TRAORE, Service Infrastructure du bénéficiaire la BNSP, Messieurs Soumanan SANOU et Abdoulaye MAMBONE, représentants de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP);
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Eric YAO et Herman KABORE, respectivement Directeur Général et superviseur de CARURE;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2018-009/AMI/ARCEP/SG/PRM relative à une demande de proposition alléguée pour le recrutement d'un cabinet d'architecture chargé des études architecturales pour la construction d'un bâtiment R+1 à usage de centre de traitement d'alerte pour le compte de Brigade Nationale des sapeurs-pompiers (BNSP) à Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2506 du vendredi 8 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 février 2019; que le groupement ARDI/ACROPOLE a saisi l'ORD par lettre en date du 12 février 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable ;

AU FOND :

Sur les faits :

l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a lancé la manifestation d'intérêts n°2018-009/AMI/ARCEP/SG/PRM relative à une demande de proposition allégée pour le recrutement d'un cabinet d'architecture chargé des études architecturales pour la construction d'un bâtiment R+1 à usage de centre de traitement d'alerte pour le compte de Brigade Nationale des sapeurs-pompiers (BNSP) à Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le dossier du groupement ARDI/ACROPOLE pour la suite de la procédure car il a été classé au deuxième rang avec un nombre total de vingt une (21) références de marchés analogues avec vingt-trois (23) ans d'expérience ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a produit au total cent huit (108) références de marchés analogues, soit 78 au compte de ARDI et 30 pour le compte de ACROPOLE au lieu des vingt une (21) références comme le prétend la CAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'avis à manifestation d'intérêt que les candidats seront évalués sur la base d'un certain nombre de critères dont entre autre les références du candidat concernant l'exécution de marchés analogues ; qu'ils doivent joindre les copies des pages de garde et de signature des marchés, les attestations de bonne fin d'exécution ou les rapports de validation ;

considérant que la CAM a soutenu qu'elle a retenu les références pour les études architecturales de construction de bâtiment d'au moins R+1 ; qu'aussi toutes les références qui ne font pas ressortir clairement le mot « **architecture** » dans leur intitulé n'ont pas été retenues ; qu'en délimitant ainsi le critère d'évaluation, le requérant ne dispose que de vingt une (21) références analogues dans son dossier ; que certains marchés ont des dates illisibles et des incohérences entre les mentions sur le contrat et l'attestation de bonne fin ; que ces insuffisances ont été sanctionnées ;

considérant que le requérant a noté que la compréhension de la notion de référence similaire de la CAM est très restrictive : que l'absence du mot architecture dans l'intitulé d'un marché ne lui enlève pas son caractère architectural ;

considérant que le cabinet retenu soutient que la CAM a fait une bonne analyse en ne retenant que les références de bâtiment R+1 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une référence similaire ne saurait être une référence identique ; que la CAM en ne retenant que les références pour les études architecturales de construction de bâtiment d'au moins R+1 d'une part et d'autre part, les références qui font ressortir clairement le mot « architecturale » dans leur intitulé n'a pas fait une bonne analyse ; que la similarité et la complexité d'une référence ne sauraient être réduites à cette compréhension restrictive de la CAM ; que la CAM est donc invitée à reprendre son analyse car il existe dans le dossier du requérant des références similaires qui n'ont pas été prises en compte ; que les références sur lesquelles la CAM a des doutes sur leur authenticité, elle doit procéder à une vérification avant de les rejeter ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement ARDI/ACROPOLE est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement ARDI/ACROPOLE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2018-009/AMI/ARCEP/SG/PRM relative à une demande de proposition allégée pour le recrutement d'un cabinet d'architecture chargé des études architecturales pour la construction d'un bâtiment R+1 à usage de centre de traitement d'alerte pour le compte de Brigade Nationale des sapeurs-pompiers (BNSP) à Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 février 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale